

Direction départementale des territoires

Service sécurité et éducation routières Unité gestion de crise et transport

Arrêté

portant création et composition de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le département de l'Ain.

La préfète de l'Ain

VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124,125 et 126 ;

VU le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

VU le plan national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

Considérant l'axe 4 « instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer de la sécurisation des passages à niveau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Il est institué une commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (CDSSPN). La commission est l'instance locale d'échanges et de suivi en matière de sécurité des passages à niveau.

Cette commission assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La commission est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse annuelle des travaux réalisés.

Article 2

La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est présidée par le préfet de l'Ain ou son représentant.

Elle se réunit a minima selon une périodicité annuelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 3

La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est composée des membres suivants :

- le préfet de l'Ain ou son représentant,
- · le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau ou son représentant,
- · l'expert passage à niveau de SNCF Réseau,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,
- le président de l'association des maires de France pour le département de l'Ain ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,
- un représentant de la ligue contre la violence routière de l'Ain, en tant que représentant d'usagers,
- un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), en tant que représentant d'usagers et membre compétent en matière de sécurité routière.
- un représentant de la Fédération nationale des transporteurs routiers, en tant que représentant de professionnels de la route,

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et toutes personnes compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "https://citoyens.telerecours.fr

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 janvier 2021

La préfète,

SIGNE

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE